

**C. F. T.****Horaires des trains**

ARRETE N° 3723 T. P. du 21 octobre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en Afrique occidentale française;

Vu l'avis formulé par le conseil d'administration du territoire du Togo dans sa séance du 29 septembre 1942;

Sur la proposition de l'ingénieur général, inspecteur général des travaux publics de l'A. O. F.;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les horaires des trains de voyageurs sur le réseau des chemins de fer du Togo, joints au présent arrêté.

ART. 2. — Le commissaire de France au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 21 octobre 1942.

*Pour le gouverneur général en tournée,  
Le gouverneur des colonies, secrétaire général p. i.  
chargé de l'expédition des affaires courantes  
et urgentes,*  
**CHAPOULIE.**

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Fonds de renouvellement**

N° 208. — Par arrêté du commissaire de France au Togo pris en conseil d'administration en date du 7 avril 1942 :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de : *Deux cent douze mille cinq cents francs* sur le compte du fonds spécial — Fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre XIII de l'exercice 1942.

ART. 2. — Le directeur du réseau des chemins de fer, sous-ordonnateur du budget annexe et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Droits d'enregistrement et de timbre**

ARRETE N° 483 Dom. du 1<sup>er</sup> septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment son article 74;

Vu l'arrêté 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le n° 66 du paragraphe 3 du tableau n° 4 de l'arrêté du 25 juin 1941 ainsi conçu :

« 66° — Les billets de banque de la banque de l'Afrique occidentale » est supprimé.

ART. 2. — Il est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 250 bis. — Les droits de timbre à la charge de la banque de l'Afrique occidentale sont perçus par abonnement sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre que chacune de ses succursales au territoire, a tenu en circulation pendant le cours de l'année.

Ces droits seront acquittés semestriellement dans les 20 premiers jours des mois de janvier et juillet, au tarif de 0,125% l'an ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> septembre 1942.

P. SALICETI.

*Approbation ministérielle notifiée par T. O. n° 410 F.  
/4 du 2 novembre 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française.*

**C. F. T.****Tarifs**

ARRETE N° 552 C. F. T. du 29 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 approuvant l'ensemble des tarifs du chemin de fer et tous actes modificatifs à ces textes;

Vu la lettre ministérielle n° 3337 du 26 septembre 1938, homologuant l'ensemble des tarifs du chemin de fer du Togo, édition mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1938;

Vu l'arrêté n° 586 du 16 octobre 1941 modifiant les tarifs des chemins de fer du Togo, homologué par télégramme officiel n° 460 du 30 novembre 1941 du haut-commissaire de l'Afrique française à Dakar;

Vu l'arrêté n° 318 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 7. s. T. du 3 octobre 1939 du haut-commissaire de la République fixant la procédure d'homologation des tarifs du chemin de fer et du wharf du Togo;

La chambre de commerce consultée;

Vu les avis formulés par les membres du conseil économique dans sa séance du 5 septembre 1942;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs et conditions d'application des tarifs en vigueur sur les réseaux des chemins de fer de l'Afrique occidentale française et contenus dans le fascicule 1 annexé au présent arrêté sont rendus applicables au réseau des chemins de fer du Togo sous les réserves suivantes :

**PREMIERE PARTIE****GRANDE VITESSE****TITRE II****Tarifs spéciaux de grande vitesse**

1° — *Tarif spécial G. V. 101.* — Sur le réseau du Togo, il peut être délivré des billets aller et retour de 3<sup>e</sup> classe au Tarif double de celui appliqué au trajet simple;

2° — *Tarifs spéciaux G. V. 103, 104, 105, 106, 107, 109, 113, 114, 117, 118, 119, 121, 124 et 125;*

Réseaux participants : Togo.